

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1491

DATE: Le 15 août 2022

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M. François Faucher	Membre
	M. Pierre Masson	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS PLANTE (certificat numéro 127232, BDNI 1619021)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-diffusion, non-divulgence et non-publication du nom du consommateur et de toute l'information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1491

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. François Plante (« M. Plante ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Québec, vers le 6 janvier 2020, l'intimé a demandé l'arrêt du transfert des investissements de J.A.F. vers la CIBC sans avoir obtenu le consentement de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 11 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières. »¹.

[2] Lors de l'audition tenue le 11 mai 2022, M. Plante, représenté par Me Sévigny-Morin, plaide coupable à l'infraction reprochée, un plaidoyer de culpabilité est déposé à cet effet et le comité déclare M. Plante coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 des présentes.

LA PREUVE

[3] Les parties déposent le document intitulé « *Énoncé conjoint des faits* » dans lequel les faits suivants sont admis :

1. *L'intimé a détenu un certificat d'exercice délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) portant le numéro 127232 pour la période du 14 octobre 2018 au 30 septembre 2022, dans les catégories d'assurance de personnes, assurance collective de personnes et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation de l'AMF, pièce PS-1;*
2. *J.A.F. était la cliente de l'intimé depuis une vingtaine d'années;*
3. *À la fin de l'année 2019, J.A.F. décide de transférer ses placements chez Services d'investissement Quadrus ltée (« Quadrus ») vers la Banque canadienne impériale de commerce (« CIBC »);*
4. *À cet effet, le 4 décembre 2019, L.S., de la CIBC, transmet une demande de transfert à Quadrus, tel qu'il appert de ladite demande, pièce PS-2;*
5. *Le lendemain, J.A.F. et l'intimé échangent des courriels concernant la demande de transfert, tel qu'il appert dudit échange, pièce PS-3 en liasse;*
6. *Le 3 janvier 2020, un représentant de Quadrus transfère la demande de transfert à l'intimé et précise ce qui suit :*

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

CD00-1491

PAGE : 3

« This request will be processed and sent out after 3 business days unless we have been advised by return e-mail that the business has been conserved.

Please advise us immediately if you are aware that this business will not be conserved.

Written confirmation from the client will allow us to stop the transfer of the funds out. The written confirmation will be added to the clients file and will serve as a record of the clients wishes to maintain their account with you. This can be faxed to my attention at 1-877-814-6492 (sic) »

Tel qu'il appert du courriel et sa pièce jointe, pièce PS-4 en liasse;

7. *Le 6 janvier 2020, à 4 h 22, l'Intimé transmet un courriel à J.A.F. afin de lui demander si un transfert de 10 % sans frais de rachat a bien été demandé sur le formulaire de transfert, tel qu'il appert du courriel de l'Intimé, pièce PS-5;*
8. *La même journée, à 17 h 06, l'Intimé répond au courriel, PS-4 en liasse, comme suit : « Please keep investment by Thursday I will have the client's instructions », tel qu'il appert du courriel de l'Intimé à cet effet, pièce PS-6;*
9. *Il ressort de l'enquête que J.A.F. n'a pas répondu au courriel de l'Intimé, pièce PS-5, avant que ce dernier demande à Quadrus de garder l'investissement;*
10. *Le 8 janvier 2020, Quadrus émet le chèque à l'ordre de la CIBC, au montant de 171 190,05 \$ représentant la totalité des investissements de J.A.F., tel qu'il appert dudit chèque, pièce PS-7;*
11. *Le 10 janvier 2020, C.B., de Quadrus, demande à la CIBC d'annuler le transfert et de ne pas déposer le chèque transmis à cet effet, tel qu'il appert d'une télécopie de C.B. à la CIBC à cet effet, pièce PS-8;*
12. *Entre les 10 et 12 janvier 2020, S.B., de Quadrus, échange des courriels avec l'Intimé, demandant à ce dernier de lui retransmettre son courriel du 6 janvier 2020, pièce PS-6, et une confirmation de J.A.F., tel qu'il appert dudit échange, pièce PS-9, et d'un courriel de suivi de S.B. à C.B. daté du 12 janvier 2020, pièce PS-10;*
13. *Le 14 janvier 2020, le transfert à la CIBC est annulé et le chèque est retourné à Quadrus, tel qu'il appert d'une confirmation de la CIBC, pièce PS-11;*
14. *Le 17 janvier 2020, L.S., de la CIBC, demande des explications à l'Intimé après avoir été informé de la demande d'arrêt de paiement sur le montant provenant de Quadrus, tel qu'il appert du courriel transmis à cet effet, pièce PS-12;*

CD00-1491

PAGE : 4

15. *La même journée, S.B., de Quadrus, demande à l'Intimé de communiquer avec elle, après avoir reçu un appel de la CIBC concernant l'arrêt de paiement et considérant le fait qu'elle n'a toujours pas reçu une renonciation écrite de J.A.F. au transfert, tel qu'il appert d'un courriel à cet effet, pièce PS-13;*
16. *Le ou vers le 17 janvier 2020, un appel conférence a lieu entre J.A.F., l'Intimé et S.B. afin de discuter de la demande de transfert;*
17. *À l'issue de cet appel conférence, J.A.F. accepte de modifier sa demande de transfert;*
18. *Le 17 janvier 2020, J.A.F. signe un document confirmant cette modification, comme suit :*

A-Un premier transfert immédiat de 10 % des placements à la CIBC, sans frais;

B-Un second transfert du solde des placements le 1^{er} mars 2020, à la CIBC, afin que les frais de rachat soient moins élevés

Tel qu'il appert dudit document, tel que transféré à l'Intimé puis à S.B., pièce PS-14 en liasse;
19. *La même journée, J.A.F. informe L.S., de la CIBC, de la modification à sa demande de transfert, tel qu'il appert d'un courriel à cet effet, pièce PS-15;*
20. *La demande de transfert modifiée de J.A.F. est traitée par Quadrus dans les jours suivants, tel qu'il appert de documents de confirmation de Quadrus, pièces PS-16 et PS-17;*
21. *Au début du mois de mars 2020, le second transfert est traité par Quadrus, tel qu'il appert d'échanges de courriels entre L.S., de la CIBC, l'Intimé, J.A.F. et des représentants de Quadrus, pièces PS-18, PS-19 et PS-20;*
22. *Entre les 14 et 25 mai 2021, Canada Vie a confirmé plusieurs informations mentionnées précédemment, dont le déroulement du traitement de la demande de transfert de J.A.F. en janvier 2020, tel qu'il appert d'échanges de courriels entre L.I., de Canada Vie, et A.L., enquêteur à la CSF, pièces PS-21 et PS-22;*
23. *Le 8 juillet 2021, l'Intimé a confirmé avoir demandé d'attendre de parler à J.A.F. avant de donner suite à la demande de transfert, pièce PS-2, tel qu'il appert d'un échange de courriels entre l'Intimé et A.L., enquêteur à la CSF, pièces PS-23 et PS-24;*
24. *J.A.F. a été indemnisée par l'Intimé;*
25. *L'Intimé a un antécédent disciplinaire, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité et sanction originale et de la décision modifiée datées respectivement des 17 juillet 1998 et 7 août 1998, pièce PS-25 en liasse;*
26. *L'Intimé a bien collaboré à l'enquête. »*

CD00-1491

PAGE : 5

[4] À l'audition, la plaignante a ajouté deux pièces, PS-26 et PS-27, soit les plaintes déposées par J.A.F.

[5] L'intimé a déposé la pièce I-1, soit un courriel de la part d'Intact Assurance daté du 5 mai 2022 et adressé à l'intimé.

[6] Il a été convenu à l'audition que toutes les pièces mentionnées à « *l'Exposé des faits conjoints* » sont déposées en preuve sous la même cote apparaissant à l'Exposé.

[7] Il est en preuve que pendant la période où le changement des opérations financières a été effectué, J.A.F. a subi une perte financière en raison des fluctuations du marché.

[8] En réponse à une question du comité, il a été indiqué par les parties que la plainte de J.A.F. a été déposée suite à son indemnisation et après que la quittance a été signée.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[9] Lors de l'audition du 11 mai 2022, la procureure de la plaignante plaide que l'intimé n'avait pas l'autorisation d'arrêter le transfert de l'argent de J.A.F. de Quadrus à la CIBC, tel que prévu à la pièce PS-6 et que ce geste est une infraction en vertu de l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[10] Elle ajoute que les trente années d'expérience de l'intimé et son antécédent sont des éléments subjectifs aggravants.

[11] Au niveau objectif, le geste d'arrêter le transfert est au cœur de l'exercice de la profession d'un représentant et qu'il porte atteinte à l'image de la profession.

[12] La procureure recommande comme sanction une amende entre 3 000 \$ et 5 000 \$ et réfère à un certain nombre de décisions en appui à sa position.

CD00-1491

PAGE : 6

[13] Le procureur de l'intimé considère que le geste de son client n'est qu'un accident de parcours et qu'il n'a pas tiré avantage de cette situation.

[14] Le procureur ajoute que la pièce I-1 démontre que J.A.F. a été indemnisée et qu'une quittance a été signée par toutes les parties.

[15] L'intimé a plaidé coupable à l'infraction et recommande une amende de 3 000 \$, puisque l'antécédent au dossier de l'intimé réfère à un incident d'il y a plusieurs années qui n'est pas une récidive et qu'il n'y a aucune accusation de falsification dans la présente affaire.

[16] Les deux procureurs, toujours à l'audition du 11 mai 2022, justifient leurs positions en invoquant qu'il s'agit d'un évènement qui touche qu'un client et que l'intimé n'a fait preuve d'aucune intention malveillante ni de préméditation. D'ailleurs, l'intimé a témoigné lors des représentations sur sanction pour expliquer son comportement et ses intentions.

QUESTION EN LITIGE

- i. **Quelle est la sanction appropriée suite au plaidoyer de culpabilité pour une infraction à l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* dans les circonstances de ce dossier?**

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Le comité, après avoir entendu la preuve lors de l'audition du 11 mai 2022, après avoir pris connaissance des représentations additionnelles des procureurs les 20 juin, 23 juin et lors de la conférence de gestion tenue le 21 juillet dernier, considère que la sanction appropriée dans les circonstances de ce dossier est une réprimande, et ce, pour les raisons explicitées ci-après.

[18] L'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* stipule :

« Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant. »

CD00-1491

PAGE : 7

[19] La procureure de la plaignante plaide que le fait pour l'intimé d'avoir demandé à Quadrus d'attendre de transférer les sommes à la CIBC en attendant la réponse de J.A.F. est une infraction en vertu de l'article 11 du Règlement.

[20] La pièce PS-2 confirme clairement la décision de J.A.F. de transférer son argent à la CIBC en un paiement et les échanges de courriel entre J.A.F. et l'intimé PS-3, *en liasse*, confirment également la suggestion de l'intimé à J.A.F. de plutôt transférer l'argent en deux paiements au lieu d'un afin d'éviter des frais (voir courriel du 5 décembre 2019).

[21] L'imbroglie survient lorsque, par erreur de communication ou autrement, J.A.F. ne donne pas suite au courriel du 5 décembre 2019 de l'intimé avant le 14 janvier 2020.

[22] Pourtant, le 6 janvier 2020, l'intimé fait un suivi avec sa cliente en réitérant sa suggestion du 5 décembre 2019 (PS-3), tel que fait foi PS-5.

[23] De plus, la même journée (6 janvier 2020), l'intimé répond (voir PS-6) à la pièce PS-4 en demandant à Quadrus : « *Please keep investment by Thursday I will have the client's instructions* », ce qui constitue l'infraction. Il est clair que les instructions dont parle l'intimé ont trait au transfert en deux paiements.

[24] Le 8 janvier 2020, étant toujours sans réponse de J.A.F., Quadrus décide de transférer l'argent de J.A.F. à la CIBC, tel que prévu à la pièce PS-7.

[25] Le 14 janvier 2020, lorsque que J.A.F. et l'intimé réussissent finalement à se rejoindre, J.A.F. change d'idée, l'argent qui avait été transféré à la CIBC est retourné par cette dernière à Quadrus et le 17 janvier (voir PS-14), J.A.F. autorise Quadrus à refaire le transfert en deux paiements, tel que l'intimé l'avait suggéré le 5 décembre 2019 (voir PS-3).

[26] Il n'y a rien dans la preuve déposée lors de l'audition du 11 mai 2022 qui explique pourquoi J.A.F. n'a pas répondu au courriel de l'intimé du 5 décembre 2019 (PS-3) avant le 14 janvier 2020.

CD00-1491

PAGE : 8

[27] Rappelons que la plaignante reproche à l'intimé d'avoir demandé à Quadrus de retarder le transfert de fonds de J.A.F. à la CIBC afin que J.A.F. ait le temps de répondre à l'intimé concernant le processus de transfert.

[28] Il est évident pour le comité que la bonne foi de l'intimé n'est pas en jeu et les deux procureurs sont d'accord.

[29] Malgré l'infraction commise par l'intimé, il n'en demeure pas moins que pour le comité, les circonstances en l'espèce lui apparaissent exceptionnelles.

[30] Aucune cause de jurisprudence déposée par les parties pour justifier les sanctions recommandées ne ressemble aux faits mis en preuve.

[31] Il n'y a pas de recommandation commune par les parties, mais la plaignante considère qu'une amende entre 3 000 \$ et 5 000 \$ est justifiée, tandis que l'intimé suggère plutôt une amende de 3 000 \$.

[32] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination de ladite sanction.

[33] Le plaignant a décidé de plaider coupable à l'infraction reprochée. Cependant, le comité, en se basant sur les principes jurisprudentiels, est préoccupé par la justesse des sanctions recommandées dans ce dossier.

[34] Le comité a avisé les parties qu'il considérerait les suggestions d'amendes sévères et qu'il penchait plutôt vers une réprimande, donc une conférence de gestion est fixée au 8 juin 2022, afin de permettre aux parties de faire des représentations additionnelles, lesquelles ont été déposées au comité les 20 et 23 juin suivant.

[35] Le Comité désire souligner les passages suivants des représentations additionnelles de la procureure de plaignante :

« Par ailleurs, il nous appert pertinent de faire un court retour sur la trame factuelle du dossier.

CD00-1491

PAGE : 9

Le 4 décembre 2019, l'Intimé reçoit une lettre de Madame Fiset mentionnant qu'elle ne souhaite plus avoir de communications directes avec l'Intimé¹. Cela a d'ailleurs été confirmé lors du témoignage de l'Intimé lors de l'audition sur culpabilité et sanction.

La résiliation du mandat de l'Intimé était donc non équivoque à compter du 4 décembre 2019.

Ainsi, lorsque l'Intimé transmet des courriels à Madame Fiset le 5 décembre 2019², il ne pouvait raisonnablement s'attendre à une réponse de sa part. »

[36] Et elle fait la mise en garde suivante au comité :

« Dans ces circonstances, l'imposition d'une réprimande risque d'envoyer un message non souhaitable à la profession, à savoir que le fait d'agir en contravention des instructions de leurs clients est moins grave lorsque le représentant le fait dans l'intérêt de leurs clients. En tout respect, le plaignant est d'avis que l'imposition d'une amende est la sanction juste à imposer dans ce dossier. »

[37] Le procureur de l'intimé, de son côté, nous indique :

« Afin de remettre les choses en perspective et contrairement aux prétentions du plaignant, l'infraction reprochée à l'Intimé n'est pas « d'être intervenue de manière intempestive afin d'empêcher l'exécution du mandat que Madame Josée-Anne Fiset a confié à son représentant à la CIBC [...] », mais bien d'avoir pris une décision dans ce qu'il considérait sincèrement être dans le meilleur intérêt de la cliente avant d'avoir eu la confirmation de cette dernière, confirmation qui, rappelons-le, sera finalement obtenu ultérieurement lorsque Madame Fiset a autorisé la stratégie proposée par l'Intimé. »

[38] Suite à ces représentations additionnelles, le comité convoque les parties à une deuxième conférence de gestion qui a eu lieu le 21 juillet 2022. Cette deuxième convocation était pour signaler aux parties que la lettre du 4 décembre de J.A.F. dont traite la procureure de la plaignante n'est pas au dossier.

[39] La procureure de la plaignante avoue lors de cette conférence que la lettre du 4 décembre est introuvable et n'avait donc pas été déposée en preuve, mais elle prétend que l'intimé lors de son témoignage a déclaré que J.A.F. ne voulait plus de communication directe avec lui . Le procureur de l'intimé n'admet pas cette version des faits.

CD00-1491

PAGE : 10

[40] Compte tenu de cette contradiction, le Président du comité a écouté l'enregistrement de l'audition du 11 mai 2022 et déclare que ce qui ressort du témoignage de l'intimé est que J.A.F. lui avait indiqué qu'il devait communiquer avec elle dorénavant par écrit, de là la lettre du 5 décembre 2019 de l'intimé.

[41] Cette précision, qui n'est pas contredite par la preuve est un élément important du dossier et nous oblige à reposer la question: pourquoi le silence de J.A.F. entre le 5 décembre 2019 et le 14 janvier 2020 ?

[42] Relativement à la mise en garde de la plaignante, le comité se doit d'analyser les faits et le comportement de l'intimé dans le contexte de ce dossier. L'intimé a plaidé coupable à l'infraction reprochée et le comité doit déterminer la sanction appropriée. L'absence de retour de J.A.F. au courriel de l'intimé du 5 décembre, malgré sa demande que toute communication doit dorénavant être faite par écrit, est la cause de cette situation. D'ailleurs, une fois la période de silence terminée, J.A.F. accepte la suggestion des deux paiements. Il devient difficile pour le comité d'accepter que dans le contexte présent une réprimande risque d'envoyer un message non souhaitable à la profession.

[43] Certes, dans un monde idéal, l'intimé, avant de demander à Quadrus de retarder le transfert, aurait pu, compte tenu qu'il était sans nouvelle de J.A.F., communiquer avec elle afin de lui indiquer que s'il demeurait sans réponse dans les prochaines 24 heures, qu'il comprendrait que la position initiale de sa cliente demeurait inchangée et que le transfert se ferait en un paiement tel que demandé par elle.

[44] Il a agi différemment, mais le comité croit que c'était dans le but de bien assister J.A.F., ce qui relève du rôle du représentant. Le comité réitère qu'il considère que les circonstances de ce dossier sont exceptionnelles.

CD00-1491

PAGE : 11

[45] Le comité doit se rappeler, tel que mentionné à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Pigeon*², qu'en matière de détermination des sanctions en droit disciplinaire, chaque cas est somme toute un cas d'espèce :

« [37] *La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.*

[38] *La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).*

[39] *Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.*

[40] *Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce. »*

[46] Le comité réfère aussi à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendue dans l'affaire *Castiglia*³, laquelle s'exprimait ainsi sur le rôle du décideur dans l'analyse des précédents qui lui sont soumis :

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII).

« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. » (nos soulignés et références omises).

[47] Ainsi, comme c'était le cas dans la décision *Abbey*⁴, il arrive que les circonstances de l'espèce fassent en sorte qu'une réprimande soit la sanction appropriée :

« [59] En somme, les facteurs atténuants en l'espèce sont non seulement nombreux, mais les circonstances font en sorte qu'il paraît injuste au comité d'imposer à l'intimé une sanction de radiation et des amendes pour le dissuader, pas plus qu'elles ne lui paraissent nécessaires pour servir d'exemple aux autres membres de la profession, la présente affaire étant unique en son genre.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le comité imposera une réprimande pour chacun des cinq chefs d'infraction étant d'avis qu'elle constitue dans les circonstances une sanction juste et raisonnable sous chacun de ceux-ci. »

[48] Il en fut de même dans la décision rendue par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Garber*⁵, où celui-ci a imposé une réprimande à une professionnelle en raison des circonstances de l'espèce, et ce, même si les infractions dont elle avait été déclarée coupable étaient « *au cœur même de la pratique médicale et que, par voie de conséquence, elles menaçaient directement la protection du public* ».

[49] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Abbey*, 2010 CanLII 99868 (QC CDCSF).

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Garber*, 2015 CanLII 3818 (QC CDCM), par. 45

CD00-1491

PAGE : 13

[50] Par conséquent, vu le contexte exceptionnel dans lequel l'infraction reprochée à l'intimé a été commise et les facteurs subjectifs extrêmement favorables à ce dernier, le comité lui impose une réprimande.

[51] En plus, il est condamné aux dépens conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1491

PAGE : 14

(S) Me Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON
Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M^e Marc Sévigny-Morin
BERNIER BEAUDRY INC.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 mai 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1495

DATE : Le 8 août 2022

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
	M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ROBERT ST-CYR, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 226088)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire, aux pièces déposées (à l'exception des pièces P-1, P-134 et P-138 à P-147) ainsi que toute information permettant d'identifier les consommateurs, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1)

et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] Le 19 mai 2022, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») déclare M. Robert St-Cyr coupable des six chefs d'infraction suivants :

1. À Drummondville et ailleurs au Québec, entre le 26 juin 2020 et le 17 novembre 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant environ cinquante (50) propositions d'assurance-vie à la Compagnie d'assurance-vie Primerica du Canada contenant de faux renseignements lui permettant ainsi de recevoir indument des avances de commissions d'un montant d'environ 16 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*¹.
2. À Drummondville et ailleurs au Québec, entre le 19 juillet 2020 et le 23 juillet 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en utilisant sans autorisation et à son avantage personnel l'information confidentielle du numéro du compte bancaire de son client L.C.K. dans deux (2) propositions d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 27 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Drummondville et ailleurs au Québec, entre le 2 juillet 2020 et le 31 août 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en utilisant sans autorisation et à son avantage personnel l'information confidentielle du numéro de compte bancaire de sa cliente K.C.-G. dans six (6) propositions d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 27 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. À Drummondville et ailleurs au Québec, entre le 26 juin 2020 et le 26 août 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en utilisant sans autorisation et à son avantage personnel l'information confidentielle du numéro de compte bancaire de son client M.L. dans dix (10) propositions d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 27 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
5. À Drummondville et ailleurs au Québec, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 6 octobre 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en utilisant sans autorisation et à son avantage personnel l'information confidentielle du numéro de compte bancaire de son client L.C. dans quatorze (14) propositions d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 27 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

¹ Le premier chef d'infraction a fait l'objet d'un amendement lors de l'audition de la première journée, lequel a été accueilli séance tenante par le Comité.

CD00-1495

PAGE : 3

6. À Drummondville et ailleurs au Québec, depuis le 7 octobre 2021, l'intimé entrave le travail aux enquêteurs du bureau du syndic :
- a. En négligeant de se présenter à la reprise de la rencontre avec les enquêteurs à laquelle il était dûment convoqué, à compter de 13h40 le 7 octobre 2021;
 - b. En négligeant de se présenter à la rencontre par visioconférence du 22 octobre 2021 à laquelle il était dûment convoqué;
 - c. En négligeant de transmettre les documents demandés notamment la preuve de son hospitalisation, ses relevés téléphoniques entre juin et décembre 2020 ainsi que la lettre de Primerica qu'il pouvait retenir à titre de représentant;
 - d. En transmettant de faux renseignements aux enquêteurs en lien avec la façon d'obtenir ses relevés téléphoniques.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

7.

APERÇU

[2] Le comité tient une audition sur sanction le 13 juillet 2022; l'intimé n'est ni présent ni représenté.

[3] La décision sur culpabilité lui a été signifiée le 31 mai 2022. L'avis de l'audition sur sanction lui a également été notifié le 20 juin 2022; le comité a donc procédé en son absence conformément à l'article 144 du Code des professions.

[4] M. St-Cyr doit être sanctionné pour avoir contrevenu à l'art. 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière; il a été trouvé coupable d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant environ 50 propositions d'assurance-vie contenant de faux renseignements, d'avoir utilisé sans autorisation et à son bénéfice personnel les numéros de compte bancaire d'au moins quatre de ses clients. Il a également été trouvé coupable d'entrave au travail des enquêteurs du bureau du syndic.

[5] La procureure du plaignant recommande une radiation permanente sous chacun des chefs 1 à 5 et une radiation entre 6 et 12 mois sous le chef d'infraction 6 soit l'accusation d'entrave.

CD00-1495

PAGE : 4

[6] Le comité doit donc décider de la sanction appropriée à imposer à l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[7] Comme le rappelle le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *St-Germain*², le véritable guide pour le décideur en matière de sanction disciplinaire est l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* rendu par la Cour d'appel en 2003³.

[8] Ainsi, la sanction doit coller aux faits du dossier et chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[9] L'infraction dont l'intimé a été trouvé coupable est une infraction qui est très grave. Il a mis sur pied un stratagème de dépôt de propositions d'assurance fictives. Ce faisant, il a trompé l'assureur à qui il a transmis des informations qui étaient fausses. L'assureur doit pouvoir se fier que les représentants lui fournissent des informations véridiques.

² Chambre de la sécurité financière c. St-Germain, 2022 QCCDCSF 25

³ *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII 32934 (C.A.)

CD00-1495

PAGE : 5

[10] L'intimé a utilisé des informations que des consommateurs lui avaient données en toute confiance soit leurs numéros d'assurance sociale et leurs coordonnées bancaires. L'intimé a utilisé ces informations, à leur insu, pour son bénéfice personnel.

[11] Les consommateurs doivent pouvoir faire totalement confiance que le représentant avec qui ils font affaire n'utilisera jamais les informations qu'ils lui donnent à d'autres fins que celles pour lesquelles ils les lui donnent. Le représentant a en effet accès à une grande quantité d'informations provenant de ses clients.

[12] Plusieurs consommateurs ont été affectés par les gestes de l'intimé. Outre l'utilisation de leurs données personnelles, des prélèvements ont été faits dans leurs comptes de banque pour des sommes qu'ils n'avaient pas à payer. Certes, ils ont été remboursés par Primerica des sommes prélevées sans droit dans leurs comptes de banque, mais il n'en demeure pas moins qu'ils ont subi des inconvénients, vécu des inquiétudes et qu'ils ont dû faire des démarches pour que la situation soit rectifiée.

[13] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires; toutefois, il n'aura été détenteur d'un certificat de représentant que pendant une courte période entre octobre 2018 et novembre 2021. Les événements à l'origine de la plainte disciplinaire se sont produits de juin 2020 à la mi-novembre 2020.

[14] Le stratagème mis en place par l'intimé lui a permis de toucher environ 16 000\$ en commissions versées par l'assureur alors que les propositions d'assurance se sont avérées des propositions fictives. L'intimé n'a pas remboursé cette somme à Primerica.

[15] Au soutien de sa recommandation, la procureure du syndic soumet des autorités dans lesquelles les comités de discipline ont ordonné des radiations

CD00-1495

PAGE : 6

permanentes pour des situations similaires⁴. La recommandation du syndic se situe donc à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées pour des infractions de même nature.

[16] Ces décisions illustrent d'ailleurs jusqu'à quel point l'honnêteté et l'intégrité sont des attributs fondamentaux de la fonction de représentant.

[17] Le comité ordonnera donc la radiation permanente de l'intimé pour chacun des chefs 1 à 5 de la plainte disciplinaire.

[18] Pour ce qui est du chef d'infraction 6, les sanctions imposées par les comités de discipline sont maintenant presque toujours des périodes de radiation temporaire qui varient selon différents éléments.

[19] Dans l'affaire *Serra*⁵, le Tribunal des professions énumère les critères qui doivent guider le comité de discipline pour déterminer la sanction en matière d'entrave au travail du syndic:

[149] En m'inspirant des critères avancés par les auteurs Battah et Jila, je considère que pour l'imposition d'une sanction en matière d'entrave, les conseils de discipline peuvent, entre autres, considérer les éléments suivants :

- la nature de l'entrave, s'il s'agit d'une entrave « active » (ex. fausse déclaration) ou « passive » (défaut de répondre);
- si l'entrave a empêché le syndic de faire son enquête ou d'intervenir au moment opportun;
- la durée de l'entrave, ses causes et à quel moment elle a pris fin;
- l'impact de l'entrave sur l'enquête;
- le fait que des tiers ont été ou non affectés par l'entrave;
- la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et le fait qu'il y ait eu ou non le dépôt d'une plainte à l'issue de l'enquête.

⁴ Chambre de la sécurité financière c. Adler Jacob, No CD00-1227, Chambre de la sécurité financière c. Bernard, No CD00-1213, Chambre de la sécurité financière c. Fortin, No CD00-1315

⁵ Serra c. Médecins (Order professionnel des) 2021 QCTP 1

CD00-1495

PAGE : 7

[150] Les auteurs Battah et Jila font également la démonstration de l'émergence d'une nouvelle école de pensée en matière de sanction pour l'entrave, dans la foulée de la modification législative de 2008 d'intégrer l'entrave comme motif de demande de radiation provisoire. Leur analyse démontre que les sanctions en matière d'entrave ont véritablement reçu un coup de barre ces dernières années, passant de sanctions de réprimandes et amendes à des sanctions de périodes de radiation temporaire.

[20] Les faits démontrent que la juste sanction pour le chef 6 est l'imposition d'une radiation temporaire de 12 mois à être purgée de façon concurrente avec les sanctions imposées sous les chefs d'infraction 1 à 5.

[21] Les gestes de l'intimé sont nombreux et l'entrave est à la fois active et passive : défaut de se présenter à des rencontres auxquelles il a été convoqué, défaut de retourner les appels de l'enquêteur du bureau du syndic, défaut de produire les documents demandés par l'enquêteur.

[22] Il a communiqué des informations qui tendent à induire l'enquêteur du bureau du syndic en erreur : soi-disant séjour à l'hôpital, soi-disant communications avec les consommateurs, soi-disant communications de Primerica, informations incorrectes à propos du fournisseur de service téléphonique.

[23] En conséquence de l'inaction et des défauts de l'intimé, l'enquêteur a dû faire des démarches et force est de constater que les documents qu'il a demandés à l'intimé ne lui ont jamais été produits. Tout ceci a entraîné des conséquences directes sur l'enquête.

[24] L'entrave a aussi entraîné des conséquences sur des tiers; l'absence de l'intimé lors des audiences et son manque de collaboration et à l'enquête et à l'audition ont fait en sorte que les consommateurs ont dû témoigner lors de l'audience sur culpabilité.

[25] Enfin, l'infraction commise par l'intimé est une infraction grave.

CD00-1495

PAGE : 8

[26] Bref, tous les critères énoncés par le Tribunal des professions dans l'affaire Serra sont rencontrés et le comité ordonnera donc une radiation temporaire de 12 mois pour le chef d'infraction 6.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé en ce qui a trait aux chefs d'infraction 1 à 5 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 12 mois en ce qui a trait au chef d'infraction 6;

ORDONNE que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c.C-25);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où l'intimé a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pouvait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1495

PAGE : 9

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) NDANGBANY MABOLIA

M. NDANGBANY MABOLIA , Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Avocate de la partie plaignante

M Robert St-Cyr
Partie intimée
Absente et non représentée

Date d'audience : le 13 juillet 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.